

### **\*\*La phase contradictoire : un moment clé de l'audit**

La phase contradictoire est l'**étape** durant laquelle le service instructeur (SI) et vous-même pouvez apporter des éléments complémentaires pour répondre aux constats provisoires de l'auditeur et lever ses observations.

### **LES CONCLUSIONS DE L'AUDIT D'OPERATION**

Un audit d'opération peut se conclure sans aucune observation ou avec des observations sans incidence financière. Il peut également faire état d'irrégularités entraînant des corrections financières.

#### ***Les corrections financières***

Certaines irrégularités entraînent une correction financière impactant le montant de la subvention.

Les cas d'irrégularités les plus fréquents sont :

- ✓ le non-respect ou une mauvaise application de la réglementation nationale et/ou européenne,
- ✓ le non-respect des règles de la commande publique,
- ✓ l'absence de justificatifs (ex. factures, fiches de paie...), ou des justificatifs non probants, etc.

En cas de notification d'irrégularité(s) par l'auditeur, l'autorité de gestion définit les modalités de mise en œuvre de la correction et en informe le bénéficiaire qui peut être astreint à rembourser tout ou partie des financements.

#### ***Intérêt de l'audit pour le bénéficiaire***

Le bilan d'un audit d'opération, au travers des recommandations formulées, peut aussi permettre de :

- conforter les bonnes pratiques observées,
- recevoir des conseils en matière d'organisation et de procédures internes,
- et contribuer à développer une culture de prévention des risques au sein des structures.

### **QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

**Règlement (UE) n°1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et portant dispositions générales applicables aux FESI.

**Règlement délégué (UE) n°480/2014** de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013.

**Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016** fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

**Décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 modifié** relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) - autorité d'audit pour les fonds européens en France.



**CICC**

5, place des Vins de France  
75573 Paris - Cedex 12



## **L'AUDIT D'OPERATION dans le cadre du contrôle des projets co-financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)**

*En tant que porteur de projet, vous avez déposé un dossier de demande de financement. Après instruction du dossier par l'autorité de gestion du programme et passage en comité de programmation, votre demande a été acceptée et a fait l'objet d'une convention avec l'autorité de gestion que vous avez signée. L'audit d'opération a pour objectif de vérifier que les dépenses déclarées dans le cadre de votre opération sont éligibles conformément aux règles européennes, nationales et régionales. Il doit aussi permettre de s'assurer que les engagements contractés entre les parties dans la convention sont bien respectés.*

*Au-delà de son caractère réglementaire, l'audit d'opération est également un outil de prévention qui offre des garanties et des perspectives d'amélioration de la gestion interne.*

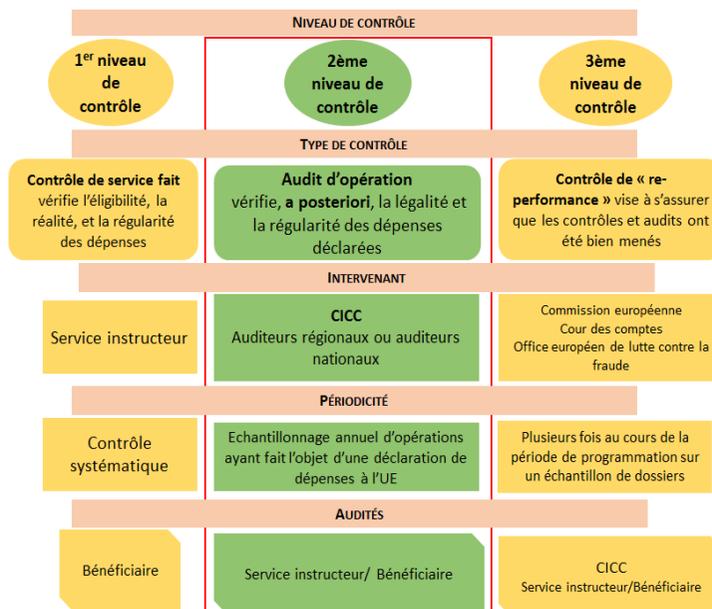
## DES AUDITS : POURQUOI ET A QUELLES FINS ?

La France contribue au fonctionnement et au financement de l'Union européenne (UE) et bénéficie d'aides financières en retour.

En contrepartie, l'UE s'est engagée vis-à-vis des Etats membres à **garantir la légalité et la régularité des dépenses**, ainsi qu'à lutter contre toute activité illégale pouvant grever son budget. A cette fin, elle a mis en place une réglementation qui s'impose à tous les Etats membres. Ceux-ci sont tenus de mettre en place un système de gestion et de contrôle visant à garantir la prévention, la détection et la correction de toute irrégularité.

↳ Cette réglementation s'impose également aux bénéficiaires des aides. L'Etat membre s'engage vis-à-vis de l'UE à vérifier que la gestion des fonds, opérée par le service instructeur de la demande et vous-même, est conforme aux exigences européennes.

## QUELS AUDITS ET CONTROLES POUR LES BENEFICIAIRES ?

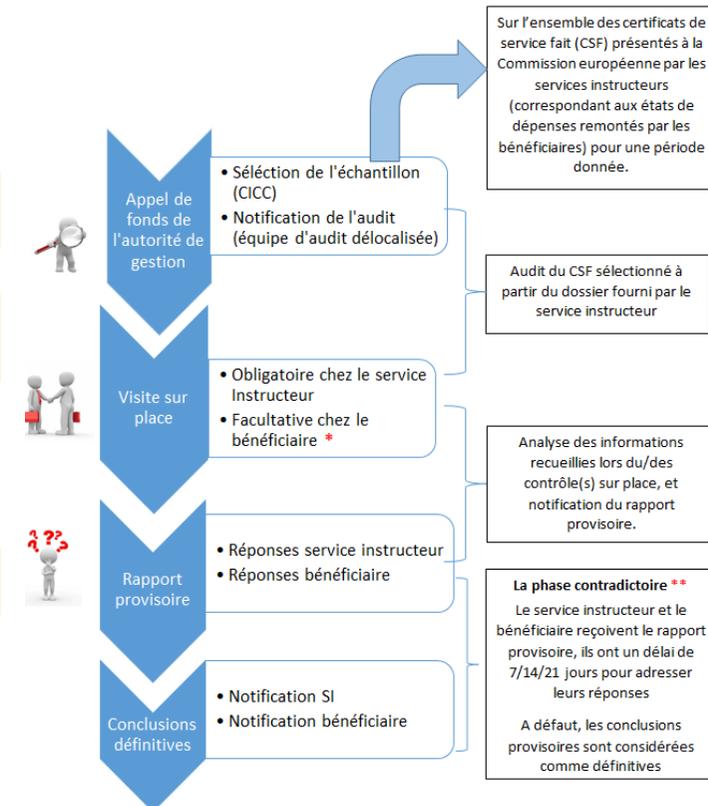


## LA CICC ET LES SERVICES REGIONAUX ET NATIONAUX EN CHARGE DES AUDITS D'OPERATION

Le règlement européen 1303/2013 prévoit que chaque Etat membre désigne une autorité chargée, entre autres missions, de l'organisation, la réalisation et le suivi des audits d'opération. En France, l'autorité d'audit est la Commission interministérielle de coordination des contrôles sur les fonds européens (CICC). Elle tire les échantillons des opérations auditées. Ce tirage s'effectue selon des modalités fixées par la Commission européenne sur la base de critères objectifs.

↳ Les audits d'opérations sont confiés au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et aux responsables régionaux d'audit des collectivités territoriales de Guyane et de Corse qui réalisent les contrôles fonds communautaires au titre du FEAMP pour le compte de la CICC.

## DEROULE D'UN AUDIT D'OPERATION



Les audits d'opération sont principalement réalisés sur la base des pièces justificatives. Ils n'incluent pas systématiquement la visite sur place chez le bénéficiaire.

### \* La visite sur place chez le bénéficiaire

En cas de visite chez le bénéficiaire, l'auditeur peut demander des éclaircissements sur certains points de l'opération et la transmission de pièces spécifiques.

Il peut effectuer le contrôle de pièces de dépenses et de recettes. Il peut examiner les documents comptables.

En cas de réalisation matérielle, il vérifie la réalité physique de l'investissement sur le lieu de l'opération.

Il s'assure du respect des obligations de publicité européennes.

### La conservation des pièces justificatives : une obligation du bénéficiaire et du service instructeur

En tant que bénéficiaire de financements européens, vous êtes tenu, tout comme le service instructeur (SI), de conserver rigoureusement et de mettre à disposition des auditeurs, les documents et pièces justificatives conformément aux instructions données par l'autorité de gestion.

↳ Ces pièces pourront vous être réclamées même si l'audit ne donne pas lieu à une visite sur place.